Bordereau attestant l'exactitude des informations - ARRAS - 6201 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 11/12/2024 - 9127 - 2021 D 01111 - 904 823 440 - ABBOUT IMMO

GREFFE DU TRIBUNAL
11 DEC. 2024
DE COMMERCE D'ARRAS

ABBOUT IMMO
SCI au Capital de 1000 €
96 Bis Avenue Francois Mitterand 62640 MONTIGNY EN GOHELLE
SIRET : 904 823 440 00014
RCS ARRAS 904 823 440

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 NOVEMBRE 2024

L'an deux mil vingt quatre et le lundi 25 novembre à dix huit heures, les associés se sont réunis au siège social de la société en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance .
Sont présents :
Monsieur ABBOUT Tidjanie Barro Just propriétaire de 50 parts ci 50 parts,
Monsieur ACEVEDO Nelson Rafael propriétaire de 50 parts ci 50 parts,
Total des parts présentes : 100 parts soit la totalité des parts composant le capital social.

Monsieur ABBOUT Tidjanie Barro Just préside la séance en qualité de gérant
Le Président constate que tous les associés sont présents ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.
Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la copie des lettres de convocation
- le rapport de la gérance
- le texte des résolutions proposées

Le Président déclare que tous les documents prescrit par l'article R 223-19 du Code de Commerce ont été adressés aux associés et tenu à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée
L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.
Puis la Présidente rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Cession de parts à un tiers
- Nommination d'un second gérant
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance ouvre la discussion .
Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance , décide d'agréer la cession de parts intervenue entre
Monsieur ACEVEDO Nelson Rafael propriétaire de 50 parts sociales ,qui les céde
à Monsieur KORZENIOWSKI Jean Marie conformément à la loi et à l'article 9 des statuts
Cette résolution mise au vote est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts , autorisée sous la résolution qui précède, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts

A-T

NA

ARTICLE 7
Le capital social est fixé à la somme de 1000 € (mille euros)
Il est divisé en 100 parts de 10 € chacune numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leur droits, savoir
Monsieur ABBOUT Tidjanie Barro Just à concurrence de 50 parts N° de 1 à 50,
Monsieur KORZENIOWSKI Jean Marie à concurrence de 50 parts N° de 51 à 100
Total égal au nombre de parts composant le capital social 100
Le reste de l'article sans changement
Cette résolution soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.
TROIZIEME RESOLUTION
L'assemblée générale extraordinaire décide de nommer en qualité de second gérant :
Monsieur KORZENIOWSKI Jean marie né le 21/01/1945 à Armentières demeurant 13 rue du pré aux anes lieu dit « le grand hangar »62113 LABOURSE
Monsieur KORZENIOWSKI Jean Marie,accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées.Il execera ces fonctions conformément à la réglementation et aux statuts de la société
L'article 13 des statuts sera complété en conséquence
Cette résolution soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.
QUATRIEME RESOLUTION
L'assemblée générale extraordinaire délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.
Cette résolution soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée.
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par tous les associés.

NELSON ACEVEDO
NA

ABBOUT

GREFFE DU TRIBUNAL
11 DEC. 2024
DE COMMERCE D'ARRAS

CESSION DE PARTS SOCIALES

Monsieur ACEVEDO Nelson Rafael
Né le 24/10/1961 à CAZORLA
Demeurant 8 Place Jacques Duclos apt 1 62210 AVION.
Ci après le dénommé le cédant D'une part,
Et **Monsieur KORZENIOWSKI** Jean Marie
Né le 21/01/1945 à Armentières
Demeurant,13 rue du pré aux anes Lieu dit « le grand hangar »62113 LABOURSE
Ci après dénommé le cessionnaire D'autre part

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Aux termes des statuts en date du 25/10/2021 enregistrés ainsi que de divers autres actes, il existe une Société Civile Immobilière dénommée ABBOUT IMMO au capital de 1000 € divisé en 100 parts de 10 € chacune libérées en totalité immatriculée au RCS d' ARRAS sous le n° 904 823 440 au SIRET 904 823 440 00014 dont le siège social est 96 Bis Avenue Francois Mitterand 62640 MONTIGNY EN GOHELLE.

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, **Monsieur ACEVEDO Nelson Rafael propriétaire de 50 parts** soussignés de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière :

- A **Monsieur KORZENIOWSKI Jean Marie**

Soussigné de seconde part qui accepte, la pleine propriété des 50 parts lui appartenant de la société ABBOUT IMMO

II- PROPRIETE -JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à cette date.

III- CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

IV-PRIX DE CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 500 € pour la totalité des 50 parts cédées soit 10 € la part, laquelle somme a été payée comptant ce jour, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

V-AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, cette cession a été autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2024.

VI- ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées appartiennent à **Monsieur ACEVEDO Nelson Rafael** pour les avoir souscrites en numéraire lors de la création de la société

VII-DECLARATIONS GENERALES

1) Les soussignés de première et seconde parts déclarent, chacun en ce qui le concerne :
Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, et plus spécialement qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
Et qu'ils sont résidents français, au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2) le soussigné de première part déclare :
Qu'il n'existe de son chef , aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles - ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,
Que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement,
Et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en état de cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidations judiciaires.

VIII - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

IX-ENREGISTREMENT

Le présent acte de cession de parts sera enregistré à la Recette des impôts d' ARRAS
Les parts cédées n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers ,et n'entraînent pas la dissolution de la société

X-FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige
Fait à MONTIGNY EN GOHELLE le 25 novembre 2024
En quatre exemplaires.

NELSON ACOUGO
NA

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
ARRAS
Le 27/11/2024 Dossier 2024 00026870, référence 6204P01 2024 A 01534
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Jean-Michel PETIT
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

ABBOUT IMMO
SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE
AU CAPITAL DE 1 000 €
96 BIS AVENUE FRANCOIS MITTERAND
62640 MONTIGNY EN GOHELLE

A jour le 25/11/2024

GREFFE DU TRIBUNAL

11 DEC. 2024

DE COMMERCE D'ARRAS

LES SOUSSIGNÉS :
Monsieur ABBOUT Tidjanie Barro Just
né le 13/07/1988 à BOIS BERNARD
Demeurant 11 Rue de Pontoise(62640) MONTIGNY EN GOHELLE
Monsieur ACEVEDO Nelson Rafael
né le 24/10/1961 à CAZORLA
Demeurant 8 Place Jacques Duclos apt 1 (62210)AVION
ont établi les statuts d'une société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

STATUTS

ARTICLE 1
La société est une société civile régie par les articles 1 832 à 1 870-1 du Code civil, par les articles 1 à 59 du décret du 3 juillet 1978, par toutes les dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2
La société a pour objet :
- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3
Sa dénomination sociale est **ABBOUT IMMO**
Cette dénomination sociale qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie de la mention « société civile immobilière » et de l'indication du siège et du capital social.

ARTICLE 4
Son siège social est situé **96 BIS AVENUE FRANCOIS MITTERAND 62640 MONTIGNY EN GOHELLE**
Ce siège social peut être transféré en tout autre lieu du même département par décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire et partout ailleurs sur décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5
La durée de la société est fixée à 99 années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6
Les soussignés font apport à la société
Monsieur ABBOUT Tidjanie Barro Just apporte la somme de 500 €
Monsieur ACEVEDO Nelson Rafael apporte la somme de 500€
Total des apports formant le capital social : Mille Euros (1 000 €)
Laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 7
Le capital social est fixé à la somme de Mille euros (1 000 €)
Il est divisé en 100 parts égales de 10 € chacune, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :
- **à Monsieur ABBOUT Tidjanie Barro Just 50 parts sociales numérotées de 1 à 50**
- **à Monsieur ACEVEDO Nelson Rafael 50 parts sociales numérotées de 51 à 100**
- **Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 100 parts**

MODIFICATION DU 25/11/2024 SUITE A CESSION DE PARTS SOCIALESARTICLE 7
Le capital social est fixé à la somme de 1000 € (mille euros)
Il est divisé en 100 parts de 10 € chacune numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leur droits, savoir
Monsieur ABBOUT Tidjanie Barro Just à concurrence de 50 parts N° de 1 à 50,
Monsieur KORZENIOWSKI Jean Marie à concurrence de 50 parts N° de 51 à 100
Total égal au nombre de parts composant le capital social 100
Le reste de l'article sans changement

ARTICLE 8
Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 9
La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1 690 du Code civil.

ARTICLE 10
Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants du cédant. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts du capital social, les dispositions des articles 1 861 à 1 864 du Code civil s'appliquant alors.
Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.
Conformément aux dispositions de l'article 1 832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions à des personnes

le calcul de la majorité.

ARTICLE 11

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1 837 du Code civil.
L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article 10 des présents statuts.

ARTICLE 12

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

ARTICLE 13

Monsieur ABBOUT Tidjanie Barro Just est nommé gérant pour une durée indéterminée. Le gérant est nommé et peut être révoqué par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

MODIFICATION DU 25/11/2024 SUITE A NOMMINATION D'UN SECOND GERANT

L'assemblée générale extraordinaire décide de nommer en qualité de second gérant : Monsieur KORZENIOWSKI Jean marie né le 21/01/1945 à Armentières demeurant 13 rue du pré aux anes lieu dit « le grand hangar »62113 LABOURSE

ARTICLE 14

Dans les rapports entre associés, les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, effectuer les actes et opérations suivants : contracter des emprunts, autres que bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés, engager la société au-dessus d'une somme de 100 000 Euros.

ARTICLE 15

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix du gérant. En outre les associés peuvent toujours d'un commun accord prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 16

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée : le gérant procède alors à la consultation. Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée ou de procéder à la consultation écrite, si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

ARTICLE 17

Chaque année, une assemblée doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice. Cette assemblée est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 18

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.
En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 19

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 20

Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1 855 et 1 856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 21

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 22

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.
Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

ARTICLE 23

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1 844-8 du Code civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 24

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises

à la juridiction du tribunal de grande instance du siège social.
À cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.
À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 25

Les associés donnent tous pouvoirs au gérant à l'effet d'accomplir pour le compte de la société l'engagement et le paiement de tous frais d'établissement. L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront pour la société.

ARTICLE 26

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à MONTIGNY EN GOELLE Le 25OCTOBRE 2021

en quatre originaux,
dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux et un pour les archives sociales.

Mention manuscrite : BON POUR ACCORD

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
ARRAS 1
Le 29/10/2021 Dossier 2021 00052xxx Référence 6204P01 2021 A 0xxx
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Isabelle BETOURNE
Agente Administrative Principale
des Finances Publiques